

Commune de Montanay

DECISION DU MAIRE 04/2023

Avenant 1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension d'une ancienne ferme pour l'aménagement d'une médiathèque et d'une salle d'exposition

Le Maire de la Montanay,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,

Vu la décision n° 02/2022 en date du 12 avril 2022 portant signature du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de la médiathèque et d'une salle d'exposition,

Considérant la nécessité de passer du forfait provisoire de rémunération au forfait définitif et de modifier une erreur matérielle sur le CCAP et à l'acte d'engagement,

DECIDE

Article 1er : L'avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre précité a pour objet de passer la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre au forfait définitif et d'apporter une correction matérielle au CCAP et à l'Acte d'engagement.

Article 2 : Le montant de la rémunération du groupement est porté de 110 300 € HT à 161 631.30 € HT pour l'ensemble des missions (base et annexes)

Article 3 : La formule de révision, comprend une erreur matérielle. Il est donc précisé qu'elle s'établit comme suit : $C = 0,125 + 0,875 * I_m / I_o$


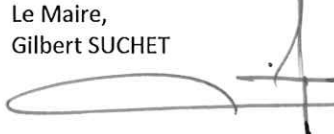
Article 4 : Conformément à la décision de l'acheteur précitée, le montant total des honoraires pour la présente mission a été fixé à 110 300 € dont 5 000 € pour la mission OPC. L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement est corrigé en conséquence.

Article 5 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Article 6 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 10 février 2023,

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20230210-D202304V2-D

